

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06154667

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **2 OCT. 2006**
Jour de sa réception.
~~Signature~~ Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0438851358

Dénomination

(en entier) **VERDUN ET FILS**

Forme juridique **SOCIETE CIVILE A FORME COMMERCIALE: SOCIETE COOPERATIVE**

Siege **ROUTE D'ARLON 37, 6820 FLORENVILLE**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS-EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

D'un procès verbal reçu par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 25/09/2006, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative "VERDUN ET FILS", a pris les résolutions suivantes:

A. Reconfirmation de la forme de la présente société. Décision de compléter l'article un (1) des statuts, comme suit : « La société a la forme d'une société civile à forme commerciale: une société coopérative à responsabilité illimitée. Cette dénomination devra toujours être précédée des mots « Société Coopérative à Responsabilité Illimitée » ou « S C R.I. » ».

B. Décision de compléter l'article deux des statuts relatif au siège social par le texte suivant : « Il peut être transféré ailleurs en Région Wallonne et à Bruxelles, par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur belge. ».

C. Décision de remplacer l'article trois des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« La société pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf
l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière,

les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables,

-les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés,

-bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale, toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I. P. C. F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra également accomplir dans les strictes limites de la déontologie de l' IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

Lecture du rapport du conseil d'administration justifiant de manière détaillée les modifications proposées et lecture de l'état de la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois. Adaptation corrélatrice de l'article trois des statuts.

D. Suite au passage en euros, conversion du capital social en euro, augmentation du capital social à concurrence SEIZE MILLE SEPTANTE-ET-UN EUROS SIX CENTS (16.071,06 €) par apport en numéraire par Monsieur VERDUN Daniel, pour le porter de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE HUIT EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (2.478,94 €) à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ZERO CENT (18.550,00 €), et modification corrélatrice des articles cinq et six des statuts.

Dépôt entre les mains du notaire d'une attestation de CP BANQUE à Marche en Famenne, du onze septembre deux mil six, confirmant que ladite somme se trouve déposée sur le compte 133-3024500-60, pour les besoins de l'adaptation du capital social suite à l'introduction de l'euro.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Décision de remplacer l'article cinq par le texte suivant. "Le fonds social est illimité. Son minimum est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ZERO CENT (18 550) euros. Il est représenté par cent (100) parts sociales de cent quatre-vingt-cinq euros cinquante cents (185,50 €) chacune".

-Décision de remplacer l'article six par le texte suivant. "Les cent parts sociales représentant le capital minimum sont inscrites comme suit :

- VERDUN Daniel à concurrence de quatre-vingt parts sociales, numérotées de un à quatre-vingt (1 à 80),
- VERDUN Michael à concurrence de dix parts sociales, numérotées de quatre-vingt-un à nonante (81 à 90),
- VERDUN Grégory à concurrence de dix parts sociales, numérotées de nonante-et-un à cent (91 à 100)

Décision de compléter l'article six comme suit :

« Il est précisé que :

a) Sous réserve d'une minorité possible de comptables étrangers détenteurs d'une équivalence, au moins quatre/cinquième des parts doivent être en possession de comptables ou de comptables-fiscalistes agréés IPCF, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires.

b) Maximum un/cinquième des parts peuvent être en possession du :

- conjoint,
- partenaire cohabitant,
- parent allié jusqu'au troisième degré d'un des associés, gérants, administrateurs ou membres du comité de direction (cfr a) ou du partenaire cohabitant légal. ».

E. Conformément à l'article sept des statuts, agrégation de Messieurs VERDUN Michaël et Grégory en leur nouvelle qualité d'associé de ladite société.

F. Décision de remplacer l'article onze des statuts par ce qui suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions du code des sociétés. Ces associés chargés du contrôle sont nommés par l'assemblée générale.

Conformément à l'article 8-5° de l'arrêté royal du quinze février deux mil cinq, tous les mandataires indépendants (administrateurs) doivent être membres/stagiaires de l'IPCF ou équivalents étrangers (à titre *minoritaire*)

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échet : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant. ».

G. Décision de remplacer le dernier alinéa de l'article quatorze des statuts par ce qui suit : « Au cas où il existe moins de trois administrateurs, le conseil ne se réunit valablement que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et les décisions doivent être prises à l'unanimité. »

H. Modification de l'article vingt-quatre des statuts quant à la fixation de l'assemblée générale annuelle. Fixation au « premier jeudi du mois de juin à quinze heures ».

I. Suppression à l'article vingt-six des statuts de la phrase suivante : « La femme mariée peut être représentée par son mari »

J. Suppression à l'article vingt-sept des statuts de la phrase suivante : « L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi les associés ».

K. décision de remplacer à l'article trente des statuts, le terme « gérant » par « administrateur/gérant »

Décision de remplacer le terme « administrateur » par « administrateur/gérant » dans tous les articles des statuts

L. Décision de compléter l'article trente-et-un des statuts relatif à la liquidation des sociétés, en supprimant à l'alinéa premier les mots « et à défaut de pareille nomination ...comité de liquidation ».

Décision de compléter l'alinéa premier par ce qui suit : « Le liquidateur nommé par ladite assemblée générale n'entrera en fonction qu'après confirmation de ladite nomination par le tribunal de commerce compétent en vertu du code des sociétés ».

M. Suite à la loi contenant le Code des sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant), remplacement de tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois au "code des sociétés".

- article seize : remplacement des mots « la loi » par « le Code des sociétés ».
- article dix-sept : remplacement des mots « à l'article 12 & 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises » par « au Code des sociétés ».
- article trente-et-un : remplacement des mots « les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés » par « le Code des sociétés ».
- article trente-quatre : remplacement des mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « au Code des sociétés », et des mots « de ces lois » par « du Code des sociétés ».

N. Renomination en qualité de d'administrateur/gérant de la société pour une durée illimitée, à compter de ce jour, de Monsieur VERDUN Daniel, comptable-fiscaliste agréé IPCF n°103.229, disposant de tout pouvoir aux fins d'engager la société par sa seule signature. Le mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

O Ratification de tous les engagements pris par l'administrateur/gérant Monsieur VERDUN Daniel depuis mil neuf cent nonante-deux.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le nouveau Conseil d'Administration a réélu à l'unanimité en qualité de Président et d'administrateur-délégué/gérant de la société, Monsieur VERDUN Daniel prénommé qui accepte

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé en même temps qu'une expédition du PV d'AGE et qu'une coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature